

DECISION N°2020-0563

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 13 MAI 2020

**PORTANT AUTORISATION POUR LA FOURNITURE
DES SERVICES POSTAUX NATIONAUX
PAR LA SOCIETE
DEMATRAL EXPRESS**

MK.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2018-382 du 04 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture services postaux ;
- Vu** le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** l'Arrêté interministériel n°346/MENUP/MEF/MPMBPE du 04 mars 2020 fixant le montant et les modalités de paiement de la contribution au financement du service universel postal et de la redevance de régulation postale ;
- Vu** la Décision n° 2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Demande d'autorisation d'exploitation des services postaux en date du 31 juillet 2019 de la société DEMATRAL EXPRESS ;

Par les motifs suivants :

Considérant que par lettre du 31 juillet 2019, la société DEMATRAL EXPRESS, au capital social d'un million (1 000 000) de francs CFA, dont le siège social est

sis à Abidjan – Treichville, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2016-B-14780, 16 BP 361 Abidjan 16, Tél. 22 01 03 04, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation pour fournir des services postaux ;

Considérant que dans son dossier de demande, la société DEMATRAL EXPRESS propose de fournir le service postal ci-après :

- Distribution de courrier et colis sur le territoire national ;

Considérant que les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des envois postaux d'un poids supérieur à deux (2) kilogrammes sont des services postaux soumis à autorisation, suivant les dispositions de l'article 32 de la loi n° 2013-702 du 10 octobre 2013 susvisée ;

Considérant également que les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des colis postaux d'un poids supérieur à trente et un virgule cinq (31,5) kilogrammes sont des services postaux soumis à autorisation, suivant les dispositions de l'article 32 de la loi n° 2013-702 du 10 octobre 2013 susvisée ;

Que suivant les dispositions de l'article 35 de la même loi, l'Autorisation est délivrée par l'ARTCI pour une durée de dix (10) ans renouvelable à laquelle est annexé un cahier des charges ;

Que la délivrance de l'autorisation est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant et les modalités de paiement et de recouvrement sont fixés par le décret n° 2018-382 du 04 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux ;

Qu'en outre les opérateurs postaux sont soumis au paiement de la contribution au financement du service postal universel et à la redevance de régulation postale dont le montant est fixé par l'arrêté interministériel n° 346/MENUP/MEF/MPMPMBPE du 04 mars 2020 fixant le montant et les modalités de paiement de la contribution au financement du service universel postal et de la redevance de régulation postale ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 4 du décret n° 2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux, les services postaux fournis par la Société DEMATRAL EXPRESS relèvent de la catégorie des opérateurs de services postaux nationaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société DEMATRAL EXPRESS est classée dans la catégorie des opérateurs de services postaux nationaux.

Article 2 : La société DEMATRAL EXPRESS est autorisée à fournir le service sur l'ensemble du territoire national :

- Les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des envois postaux d'un poids supérieur à 2 kg, sur l'ensemble du territoire national ;
- Les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des colis postaux d'un poids supérieur à 31,5 kg sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : L'autorisation est matérialisée par une attestation à laquelle est annexé un cahier des charges.

L'attestation est valable pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date de signature et renouvelable dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : la société DEMATRAL EXPRESS est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à son cahier des charges.

Article 5 : En application des dispositions du décret 2018-382 du 04 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de la fourniture de services postaux, la société DEMATRAL EXPRESS est soumise au paiement de la contrepartie financière fixée à dix millions (10 000 000) de francs CFA selon les modalités ci-après :

- 50% au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation ;
- Le solde restant est dû au plus tard douze (12) mois après la date de la délivrance de l'autorisation.

Article 6 : La contrepartie financière payée par la société DEMATRAL EXPRESS est répartie comme suit :

- 50% du montant est versé au trésor Public
- 50% à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire (ARTCI).

Article 7 : La société DEMATRAL EXPRESS est également soumise au paiement du montant de la contribution au financement du service universel postal et à la redevance de régulation postale qui s'élève à 3% de son chiffre d'affaires annuel hors taxes ;

Le montant de cette contribution est réparti comme suit :

- une quote-part de 20% pour la redevance de régulation postale ;
- une quote-part de 80% pour la redevance du service universel postal.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer l'Attestation d'autorisation et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 9 : La présente décision sera notifiée à la société DEMATRAL EXPRESS.

La société DEMATRAL EXPRESS dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la notification de ladite décision, pour procéder au retrait de son Attestation d'autorisation.

Le défaut de retrait de l'Attestation d'autorisation par la société DEMATRAL EXPRESS, dans le délai imparti, entraîne l'annulation de l'autorisation sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'ARTCI et au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 Mai 2020
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m. au. Ye : c.

Dr DIAKITE Coty Souleïmane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

